

MISE EN LIGNE LE 18-09-2023

Demande déposée le 07/07/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/07/2023  
Complétée le 04/08/2023

N° DP 17306 23 00458

Par : Monsieur Serge MAINGAULT  
Demeurant à : 107 Avenue des Semis  
17200 ROYAN  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 107 Avenue DES SEMIS  
AO404

Informations complémentaires :  
CREATION D'UN CHIEN ASSIS

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/08/2023 ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'article UE-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

**Considérant** l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

**Considérant** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

« La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

Si le principe est compréhensible, la demande n'en reste pas moins difficilement exploitable par l'absence d'un dessin côté et juste de la lucarne envisagée. Les dimensions restent trop monumentales pour être acceptable en l'état notamment la largeur de 160 cm qui doit être ramenée à 110 cm hors tout.

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite plates mécaniques rouges. Les rives en bois seront peintes de la couleur des volets. »

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 04/09/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



07 SEP. 2023

**MISE EN LIGNE LE 18-09-2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.





MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00458 U1701

Adresse du projet : 107 Avenue des Semis ROYAN

Déposé en mairie le : 07/07/2023

Reçu au service le : 09/08/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur MAINGAULT 1132/23L SERGE  
107 AVENUE DES SEMIS

17306 ROYAN

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

Si le principe est compréhensible, la demande n'en reste pas moins difficilement exploitable par l'absence d'un dessin côté et juste de la lucarne envisagée.

Les dimensions restent trop monumentales pour être acceptable en l'état notamment la largeur de 160 cm qui doit être ramenée à 110 cm hors tout.

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite plates mécaniques rouges.

Les rives en bois seront peintes de la couleur des volets.

Fait à La Rochelle

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime - 2, rue de la Monnaie (Château Vieljeux), 17025 LA  
ROCHELLE CEDEX 01

05 49 36 30 17 - [udap.charente-maritime@culture.gouv.fr](mailto:udap.charente-maritime@culture.gouv.fr)

## **MISE EN LIGNE LE 18-09-2023**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 18-09-2023**

**ANNEXE :**

SPR de Royan



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 10/08/2023 à 14:59